

**ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA
LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901**

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association du Chemin de Ronde.

ARTICLE 2

Cette association a pour but l'amélioration du cadre de vie autour de l'axe "rue du 11 Novembre - Chemin de Ronde" situé sur les communes du Pecq-sur-Seine, du Vésinet et de Croissy-sur-Seine. A cet effet, cette association a vocation à fédérer sur les différentes communes concernées les riverains de cet axe et les habitants des quartiers avoisinants pour promouvoir et obtenir la mise en oeuvre de tout projet d'amélioration de ce cadre de vie.

ARTICLE 3

Durée de l'association : 99 années.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à la Mairie du Pecq, 13 bis, quai Maurice Berteaux, 78230 Le Pecq-sur-Seine.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

MM MCF

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur;
- b) membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 7 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont reçu cette distinction du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - PERSONNES SOUTENANT LE PROJET DE L'ASSOCIATION

Les personnes ayant manifesté auprès de l'Association leur désir de soutenir le projet de l'Association font l'objet d'une liste tenue à jour. Bien que non membres, elles sont tenues informées des travaux de l'Association dans les conditions décidées par le bureau. Elles peuvent à tout moment être retirées de ladite liste sur simple demande de leur part.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre peut cesser pour l'une des causes suivantes :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

MM M.L.P.

ARTICLE 10

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des dons et des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres candidats, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président ;
- 2) un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus en remplacement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire et par tous moyens. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour statuer sur toute question qui n'entraîne pas de modification des statuts. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toute modification des statuts. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

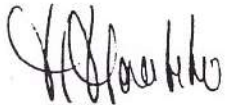
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait à Le Pecq-sur-Seine
le 15 janvier 1998

Martine MORABITO-NILER
Le Président



Nathalie LE PENNEN
Le Secrétaire

